

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2022203532

Dossier numéro : 2022-06-09/07

Titre

9 JUIN 2022. - Extrait de l'arrêt n° 75/2022 du 9 juin 2022

Source : COUR CONSTITUTIONNELLE

Publication : Moniteur belge du 25-07-2022 page : 58673

Entrée en vigueur : 04-08-2022

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

Extrait de l'arrêt n° 75/2022 du 9 juin 2022

Numéro du rôle : 7354

En cause : le recours en annulation totale ou partielle des articles 2.1.1.3, § 1er, 7° à 9°, et § 2, 2.4.4.1, § 2, 2.4.4.2 et 2.4.4.3 du Code belge de la navigation (loi du 8 mai 2019, article 2), introduit par l'ASBL " Ligue des droits humains " et autres.

...

Par ces motifs,
la Cour

1. annule l'article 2.4.4.2 du Code belge de la navigation :

- en ce qu'il ne règle pas le débarquement des passagers clandestins de nationalité belge et des passagers clandestins autorisés ou admis au séjour en Belgique, dès que cette qualité, cette autorisation ou cette admission est établie;

- en ce qu'il n'autorise pas le débarquement des passagers clandestins qui demandent la protection internationale, pendant l'examen de leur demande;

- en ce qu'il n'autorise pas, ne fût-ce que temporairement, le débarquement des passagers clandestins qui se trouvent ou qui paraissent se trouver dans les conditions pour être qualifiés de mineur étranger non accompagné au sens de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002;

- en ce qu'il n'autorise pas, ne fût-ce que temporairement, le débarquement des passagers clandestins dont l'état de santé requiert, selon un diagnostic médical, un traitement médical urgent qui ne peut être fourni à bord du navire;

- en ce qu'il n'assortit d'aucune des garanties énumérées en B.53.1 la détention à bord du navire qu'il prévoit;

2. compte tenu de ce qui est dit en B.62 et en B.70, rejette le recours pour le surplus.